

## Non assistance personne en danger

Par **judan92**, le **08/08/2014** à **17:54**

Bonjour

Je travaille dans un hôpital public de type U, 1ère catégorie.

Je fais parti d'un service de sécurité incendie faisant fonction d'agent Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (ssiap 1) mon grade dans fonction publique est Agent d'Entretien Qualifier (AEQ).

Je n'ai pas le CQP APS (Certificat de Qualification Professionnelle d'Agent de Prévention et de Sécurité)

Cet hôpital à un service de sûreté avec un effectif réduit, ils interviennent dans différent service (psychiatrie, urgence, chirurgie, médecine, cardiologie, galerie hospitalière.....)

Les agents de la sûreté font appelle à la sécurité incendie pour les aider à faire une ou des intervention ensemble (les agents de la sûreté et les agents de la sécurité incendie)

Questions

- Peut on refuser de faire une ou des interventions sûreté ?
- Est-ce que en refusant une ou des interventions de sûreté on peut être condamné pour non assistance personne en danger ?

Cordialement

Par **gregor2**, le **23/09/2014** à **18:11**

\*\*\*\*\*

Rappelons que nous sommes un site étudiant ; tout conseil donné ici ne saurait avoir la valeur de celui dispensé par un professionnel du droit et ne serait donné qu'a titre informel et de vague élément de réponse sans nous engager quant à sa pertinence ou son efficacité en justice, nous vous invitons donc à contacter un avocat.

Sachez que votre mairie, les maisons de la justice et du droit et d'autres organismes donnent accès gratuitement a des juristes et que le mécanisme d'aide juridictionnelle vous permet, suivant vos revenus, d'être remboursé de tout ou partie de vos frais de justice.

\*\*\*\*\*

Voici tout de même des éléments de réponse :

[citation]**Article 223-6 du Code pénal**

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate,[s] sans risque pour lui[/s] ou pour les tiers,[s] soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne[/s] s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter [s]à une personne en péril [/s]l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.[/citation]

Pour que la personne soit en "état de danger" il faut soit qu'elle soit victime d'un crime ou d'un délit ou qu'elle soit en péril. En dehors de ces cas vous ne pouvez pas être condamnés pour non assistance a personne en danger.

Pour le reste je ne sais pas, quelle est la nature des interventions des agents de sûreté ? On leur demande de déplacer des personnes malades ? Ils doivent gérer des agressions contre le personnel ?